



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN
DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNE DE BARON**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais dont le siège se situe 32, rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial, représentée par M. Gérard GORDAT, Président agissant, ès qualité, en vertu d'une délibération n° du décembre 2022, ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

D'une part,

La Commune de **Baron** représentée par **M. AUCLAIR Thierry** son Maire agissant, ès qualité, en vertu d'une délibération n°, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

~~PRÉAMBULE~~

Par délibération n°2018-144 en date du 17 décembre 2018, la Communauté de communes le Grand Charolais a décidé de confier la gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire aux communes membres intéressées.

La commune de Baron souhaite désormais adhérer à l'offre de marché « assainissement des eaux pluviales » conclu par la Communauté de communes le Grand Charolais à partir de 2023.

Il convient donc d'apporter une modification à la convention de prestations de services relative à l'entretien de ma voirie d'intérêt communautaire de la commune de Baron par voie d'avenant n°1.

ARTICLE 1 – Dérogations

L'article 3-2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 3-1, la communauté de communes ne confie pas la réalisation des prestations suivantes à la commune de Baron :

- Déneigement
- Entretien des fossés

ARTICLE 2 – Forfait applicable à la commune

L'article 6.2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

La commune de Baron a transféré 10.490 km de voirie communautaires.

En conséquence, le montant de la prestation versée par la communauté de communes en contrepartie de l'exécution de la présente convention s'élève à :

10.490 km x 60 € (selon choix opéré à l'article 3-2) = 630 €

ARTICLE 3 – Stipulations générales

Il n'est autrement dérogé aux autres stipulations de la convention lesquelles demeurent valables et inchangées.

Fait à Paray-le-Monial en deux exemplaires originaux, le

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Thierry AUCLAIR
Maire de Baron